



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes\*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en  
Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après avis du Conseil  
Régional.

Direction départementale des  
territoires de l'Allier

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice d'information du territoire

### « Zone prioritaire SHP »

Campagne 2016

Accueil du public du lundi au vendredi de « 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h00 ».

Correspondant MAEC de la DDT : Philippe MEZIERE

téléphone : 04 7048 79 44

e mail : philippe.meziere@llier.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Zone prioritaire SHP » au titre de la programmation 2015-2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac

<b>La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB 2015-2020 (disponible sous Télépac)</b>	contient	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB</li><li>• Les obligations générales à respecter</li><li>• Les contrôles et le régime de sanctions</li><li>• Comment remplir les formulaires</li></ul>
<b>La notice d'information du territoire</b>	contient	Pour l'ensemble du territoire : <ul style="list-style-type: none"><li>• La liste des MAEC proposées sur le territoire</li><li>• Les conditions générales d'éligibilité</li><li>• Les modalités de demande d'aide</li></ul>
<b>La notice d'aide</b>	contient	Pour chaque MAEC proposée sur le territoire : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les objectifs de la mesure</li><li>• Les conditions spécifiques d'éligibilité</li><li>• Le cahier des charges à respecter</li><li>• Le régime de sanctions</li></ul>

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous télépac.

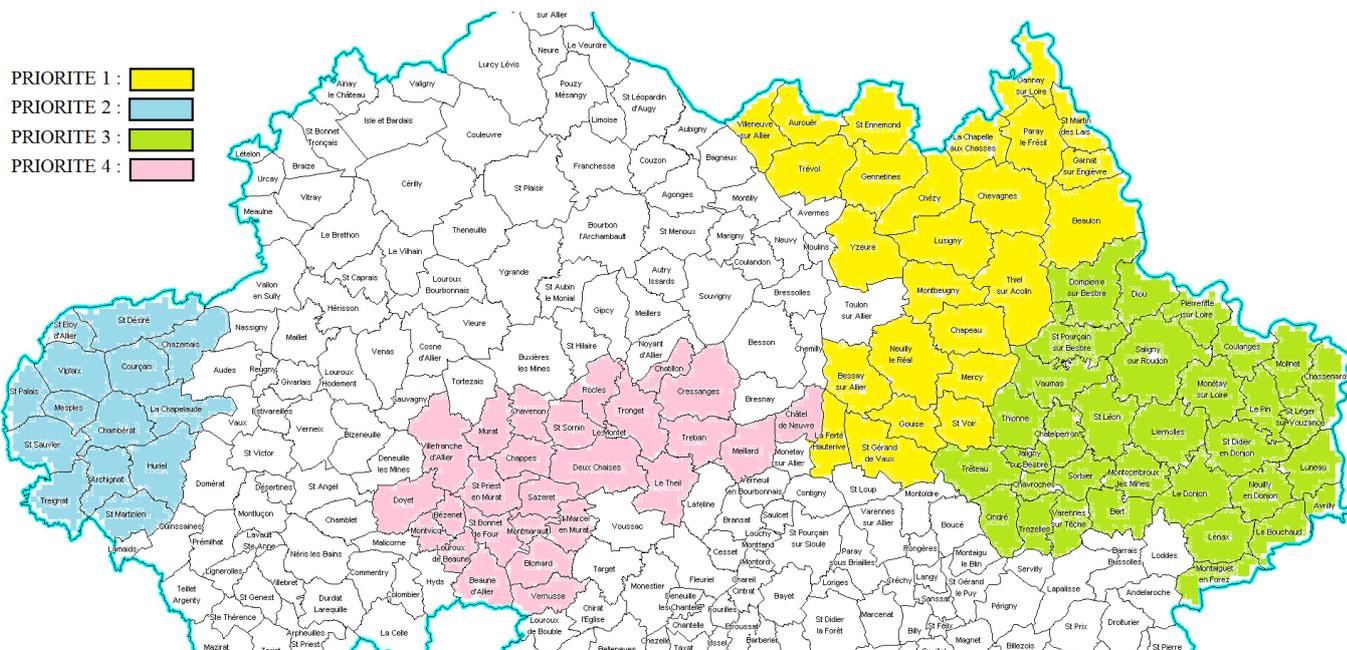
**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

## 1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Zone prioritaire SHP »

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est incluse en année 1 dans un ou plusieurs territoires (dont la zone prioritaire SHP) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique est accepté, sont éligibles.

Le territoire « Zone prioritaire SHP » correspond à 9 cantons.



En priorité 1, on retrouve les cantons de Chevnages, Neuilly le Réal et Yzeure.

En priorité 2, on retrouve le canton d'Huriel.

En priorité 3, on retrouve les cantons de Dompierre sur Besbre, Jaligny sur Besbre et le Donjon.

En priorité 4, on retrouve les cantons de Montmarault et le Montet.

## 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'évolution des conditions économiques, réglementaires et du travail pousse certains agriculteurs à opter pour la culture à la place de l'élevage.

Cette tendance s'observe particulièrement dans le département de l'Allier, où les exploitations ont très largement une orientation élevage, mais où la surface en herbe diminue au profit des cultures (climat et relief permettant la conservation des prairies).

Ainsi, sur cette zone dite « prioritaire », on constate un retournement important de prairie permanente ces dernières années.

Il existe un risque important de disparition des prairies sur ce territoire.

Ce risque s'explique par :

- un renforcement des contraintes réglementaires entraînant une conversion des prairies en cultures
- Un potentiel agronomique hétérogène avec des sols plus ou moins profonds suivant les secteurs

- Une portion de sols mécanisables importante

Il existe donc un fort enjeu sur ce territoire pour pérenniser la présence d'exploitations à dominante élevage, sauvegarder les surfaces en herbe et ainsi préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée.

Il existe aussi sur ce territoire des enjeux forts en terme de protection de la qualité de l'eau (nouveau zonage zone vulnérable, captage grenelle de Sidiailles) et en terme de protection de la biodiversité (Site Natura 2000 dont le grand site « Sologne Bourbonnaise »).

La mesure maintien des systèmes herbagers et pastoraux participe ainsi :

- à la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe des intrants du fait de la nécessité de maintenir une flore diversifiée sur les prairies
- à la préservation de la biodiversité par le maintien d'une flore diversifiée, par le maintien des infrastructures écologiques, par l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols et par la lutte contre l'érosion

### 3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surface en herbe	AU_AZP6_SHP1	Maintien de systèmes herbagers et pastoraux	80.74 €/ha/an	75% FEADER 25% Etat

Une notice spécifique à la mesure maintien des systèmes herbagers et pastoraux, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire «Zone prioritaire SHP».

### 4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez-vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Le montant cumulé de votre engagement peut être plafonné à l'hectare par type de couvert (autres utilisation de terres : 450 €/ha/an, cultures annuelles: 600 €/ha/an, cultures pérennes spécialisées : 900 €/ha/an). Les financeurs nationaux ont définis des plafonds d'aide annuels par bénéficiaire pour leurs crédits : 10 000 €/an/exploitant/financeur en Auvergne.

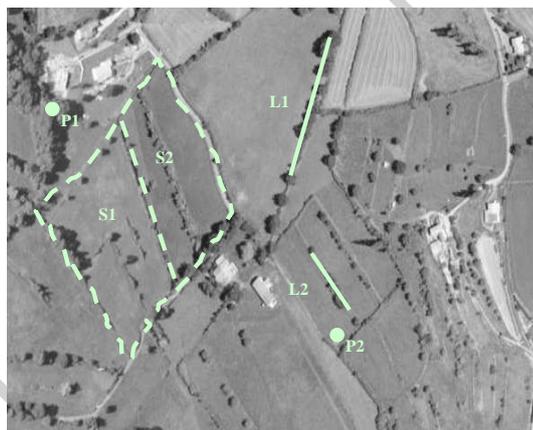
Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

## 5. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2016 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement remplir les documents ci-après **sur TELEPAC** avec votre dossier de déclaration de surface avant le 15 mai 2016 (aucun document papier ne doit être envoyé à la DDT). Attention, il n'y aura aucun délai supplémentaire et toute demande reçue après cette date sera irrecevable.

### 5.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC (maintien de systèmes herbagers et pastoraux), vous devez dessiner, **sur TELEPAC**, les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées. Chaque élément surfacique engagé doit correspondre à une parcelle numérotée. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.



### 5.2 Le formulaire « Registre Parcellaire Graphique - Descriptif des parcelles »

Ce formulaire doit être rempli pour déclarer les éléments surfaciques engagés en MAEC.

MAEC / AGROFORESTERIE			
MAEC 1 (4)	MAEC 2 (4)	MAEC 3 (4)	Agroforesterie (5)

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement MAEC

Numéro d'îlot	Numéro de parcelle

Reporter le numéro de la parcelle renseignée sur le RPG correspondant exactement à l'élément engagé

Le code de la MAEC, pour chaque élément surfacique engagé dans une MAEC, est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

**ATTENTION :** pour identifier les « surfaces cibles » de la mesure SHP, ce code est légèrement différent du code mesure. Se reporter à la notice d'aide ci-joint.

### 5.3 Le formulaire « Registre parcellaire - Descriptif des éléments MAEC linéaires et ponctuels »

Ce formulaire doit être rempli pour chaque élément linéaire ou ponctuel que vous souhaitez engager en MAEC et que vous avez localisé sur le feuillet RPG. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

#### **5.4 Le formulaire « Demande d'aides (Premier pilier – ICHN - MAEC - BIO – Assurance récolte) »**

Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN – MAEC –BIO », la case Mesure agroenvironnementale et climatique, et déclarer en cochant la case correspondante :

- « m'engager dans une MAEC de la programmation 2015-2020 ».

#### **5.5 Le formulaire « Déclaration des effectifs animaux »**

Vous devez remplir le formulaire « déclaration des effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

EN COURS DE VALIDATION